



NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023

Contexte et objectifs du projet de décision :

L'article R 424-6 du code de l'environnement prévoit que « la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse faune sauvage et de la fédération des chasseurs ».

Le projet d'arrêté présente les dates d'ouverture et de fermeture générales de la chasse, du 18 septembre 2022 à 9h au 28 février 2023 au soir pour la chasse à tir, ainsi que les conditions spécifiques et dérogatoires de prélèvement sur certaines espèces dans le département de la Loire-Atlantique.

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Le projet prévoit en particulier :

- pour le sanglier, l'ouverture anticipée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, chasse à l'affût, à l'approche et en battue organisée sur l'ensemble du département, compte-tenu des dégâts, des risques de sécurité liés à la dynamique des populations de sangliers, et ce malgré des prélèvements à la hausse. La date de fermeture proposée pour le sanglier est au 31 mars 2023.

- le maintien de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023 après avis de la FDC. Une présentation plus spécifique est faite ci-après.

- conformément au SDGC 2020-2026, des prélèvements maximaux sont imposés pour le gibier d'eau et le pigeon ramier

Dates et lieux de la consultation :

En application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la participation du public aux projets de décision ayant une incidence sur l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public du **19 avril 2022 au 10 mai 2022 inclus**.

La consultation est ouverte par voie électronique du 19 avril au 10 mai 2022 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- **directement en ligne en précisant** « Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2022-2023 » à l'adresse suivante :

ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, environnement
Bureau biodiversité,
10 Bd Gaston Serpette, BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1.

Le projet est également consultable à la préfecture de Loire-Atlantique (6 quai Ceineray-BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX) et dans les sous-préfectures

Les observations recueillies feront l'objet d'une synthèse qui sera rendue publique par voie électronique pendant une durée de trois mois et précisant notamment les observations dont il a été tenu compte dans la décision retenue.

Modalités relatives à la chasse du blaireau

1/ Situation de la population de blaireaux

Selon un rapport de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) de 2010, les études menées dans différentes régions conduisent à estimer la densité de blaireaux adultes entre 0,1 et 1 pour 100 ha. Chaque blaireautière peut comporter 3 à 10 entrées. Le blaireau est organisé en clans d'une dizaine d'individus regroupés au sein d'une blaireautière.

La population nationale est estimée à 150 000 blaireaux.

Dans le département de la Loire-Atlantique, d'après l'analyse récente, menée sur la saison cynégétique 2018-2019 :

- l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population de blaireaux est en forte augmentation depuis 2010 (multiplié par trois depuis 2010)
- un inventaire de terriers réalisé en 2007 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) a été reconduit en 2019. Il montre une progression du nombre de terrier de 172 à 180 terriers principaux (+5 %).

2 / Rappel de l'étude récente sur la structure populationnelle des Blaireaux en Loire-Atlantique

Une étude universitaire sollicitée par la fédération de chasse en collaboration avec Marc COLYN, chercheur au CNRS/Université de Rennes, relative au « Suivi de la structure populationnelle des blaireaux de Loire-Atlantique par l'analyse de données biologiques post-mortem » a été menée sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020.

L'étude post mortem a été réalisée sur 317 blaireaux prélevés en Loire-Atlantique sur les deux saisons cynégétiques passées. L'analyse montre que 207 reproducteurs (animaux de plus d'un an) ont été prélevés, dont 36 femelles en gestation l'année du prélèvement. 95 jeunes blaireaux de moins d'un an ont été prélevés. Ainsi, la structure sociale de la population est comparable à une population sans pression de chasse. La pression anthropique n'apparaît pas avoir de conséquences sur la dynamique des populations de blaireaux de la Loire-Atlantique.

3 / Vénerie sous terre

L'article R. 424-5 du Code de l'environnement prévoit que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier, et laisse la possibilité pour le Préfet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. La décision est prise sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs.

La vénerie sous terre est assez développée dans notre département, avec 49 équipages actifs en 2021. Néanmoins, cette pratique est surtout développée pour la régulation du renard. La vénerie sous terre du blaireau demande des équipages expérimentés pour la régulation de cette espèce, peu nombreux.

4 / Avis

La commission départementale de la chasse et de faune sauvage (CDCFS) consultée le 16 mars 2022 a émis un avis favorable au projet d'arrêté. La fédération départementale des chasseurs a également émis un avis favorable en date du 15 avril 2022.